



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU CALVADOS

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 61/2022
Portant Réglementation de la circulation Quai Crampon,
Avec la suppression du double sens exceptionnel de circulation du mardi matin
LE MAIRE DE GRANDCAMP-MAISY,

Vu la loi 11⁰ 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi 11⁰ 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-I et suivants réglementant la police municipale et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, RAI 1-5, R.411-8, RA 11-18, RAI 1-25 à R.41128, RAI 7-4, RAI 7-9, RAI 7-10 et R.422-4,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R. 141-3,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I — huitième partie — signalisation temporaire — approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation, Quai Crampon, du mardi matin

Le présent arrêté a pour objet, de réglementer la circulation Quai Crampon, par la suppression du double sens exceptionnel de circulation du mardi matin,

ARRÊTE

Article 1 : La suppression du double sens exceptionnel de circulation, du mardi matin, Quai Crampon.

Article 2 : Cette suppression du double sens exceptionnel de circulation, du mardi matin, Quai Crampon, interviendra **à partir du 1^{er} juillet 2022**. La signalétique nécessaire sera mise en place.

Article 3 : Dérogation au présent arrêté est accordée aux véhicules de secours et de protection civile (SDIS du Calvados, Gendarmerie nationale...).

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée conformément aux règlements en vigueur par la Police Municipale ou par la Gendarmerie Nationale, chargées de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Caen, dans un délai légal de deux (2) mois à compter de sa publication.

Fait à GRANDCAMP-MAISY, le 28 juin 2022

Le Maire,
Eric POISSONNIERE

Ampliation du présent arrêté à :

- SDIS du Calvados,
- Gendarmerie d'Isigny sur Mer
- Isigny Omaha Intercom Service Voirie – Agence Routière Départementale
- Directrice Générale des Services, Services techniques de la commune



Arrêté N° 61 2022
Réglementant la circulation du mardi matin Quai Crampon,
À partir du 1^{er} juillet 2022